

DECISION N° 2014-142 BIS DU 22 JUIN 2014 MODIFIEE
relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes
d'enregistrement de marques

Version consolidée au 11 décembre 2019

(modifications introduites par les décisions :

- n° 2014-204 du 15 octobre 2014 modifiant la décision n° 2014-142 bis du 22 juin 2014,
- n° 2015-56 du 4 juin 2015 modifiant la décision n° 2014-142 bis du 22 juin 2014,
- n° 2015-65 du 17 juin 2015 modifiant la décision n° 2014-142 bis du 22 juin 2014,
- n° 2015-108 du 4 novembre 2015 relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement international de marques et des actes subséquents relatifs à l'enregistrement international,
- n° 2016-69 du 15 avril 2016 relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque,
- n° 2017-144 du 9 octobre 2017 relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de marques de fabrique, de commerce ou de service et des procédures et échanges subséquents,
- n° 2019-157 du 11 décembre 2019 relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de marques de produits ou de services, des déclarations de renouvellement de marques de produits ou de services, de certaines demandes de formalités, ainsi que des échanges subséquents)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 711-1 à L. 715-2 et R. 712-26 du code de la propriété intellectuelle,

DECIDE

Article 1^{er}

I.– Les déclarations prévues aux articles R. 714-1 et R. 717-7 du code de la propriété intellectuelle sont présentées conformément au modèle enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) :

- déclaration de renonciation (CERFA n° 11604*02).

Les imprimés correspondants sont disponibles sur le site www.inpi.fr.

II.– Les déclarations susvisées ne doivent présenter ni pliure, ni déchirure. Toutes les mentions requises, à l'exception de celles étrangères à la situation du demandeur, doivent y figurer.

Aucune autre mention n'est autorisée. Les mentions doivent être dactylographiées ou écrites en lettres d'imprimerie, noires, et présenter une netteté suffisante pour permettre leur reproduction ou leur saisie par système optique. Les pages « suite » ne doivent être remplies que sur une seule face.

Articles 2 et 3

(abrogés par la décision n° 2017-144 du 9 octobre 2017)

Article 4

(abrogé par la décision n° 2016-69 du 15 avril 2016)

Article 5

(abrogé par la décision n° 2017-144 du 9 octobre 2017)

Article 6

(abrogé par la décision n° 2019-157 du 11 décembre 2019)

Article 7

La déclaration de renonciation est présentée en quatre exemplaires.

Article 8

(abrogé par la décision n° 2017-144 du 9 octobre 2017)

Articles 9 à 11

(abrogés par la décision n° 2015-108 du 4 novembre 2015)

Article 12

(abrogé par la décision n° 2017-144 du 9 octobre 2017)

Article 13

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française sont applicables aux demandes et déclarations prévues par la présente décision sauf en ce qui concerne le modèle des marques.

Article 14

Lorsqu'ils sont établis et transmis à l'Institut national de la propriété industrielle par voie électronique, les documents sont réputés satisfaire aux exigences relatives au nombre d'exemplaires requis.

Article 15

En application du troisième alinéa de l'article R. 512-1 du code de la propriété intellectuelle, les déposants peuvent trouver assistance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, soit en consultant les informations dédiées sur le site www.inpi.fr, soit en contactant le service d'information de l'institut au 0 820 210 211 (0,09 € TTC/mn).

Article 15 bis

Pour bénéficier du droit d'alerte prévu à l'article L. 712-2-1, les collectivités territoriales et les établissements publics visés à l'article L. 712-2-1 doivent disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé, et créer un compte en remplissant un formulaire accessible via le site inpi.fr, dans la rubrique : « Vous êtes » : « Une collectivité territoriale ».

Pour créer son compte, l'utilisateur choisit un identifiant – lequel est impérativement constitué d'une adresse électronique valide – et un mot de passe et indique sa dénomination et son numéro d'identification Siren.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels à l'utilisateur, qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication et de leur divulgation.

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par l'utilisateur du lien hypertexte envoyé par l'Institut national de la propriété industrielle à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande de l'utilisateur.

L'ouverture d'un compte permet à son titulaire d'enregistrer et de gérer des alertes portant sur sa dénomination.

Si l'alerte ainsi créée génère des résultats parmi les publications hebdomadaires ultérieures de demandes de marques françaises, communautaires et internationales, l'utilisateur reçoit un message électronique listant le(s) résultat(s) obtenu(s).

La création, modification ou suppression d'une alerte est confirmée par l'envoi d'un courriel par l'institut à l'adresse électronique de l'utilisateur.

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de création d'une alerte.

Article 16

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle.

Le Directeur général
de l'Institut national de la propriété industrielle
Yves LAPIERRE